



ARRÊTÉ n° 25/2017

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE MOISSAC SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE n°52

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°25/2017 du 12 juillet 2017

Monsieur Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté Terres des Confluences par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 susvisé ;

Vu la délibération n° 20 du 18 décembre 2008 portant approbation de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°43 du 25 avril 2013 portant approbation de la modification du PLU ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif du 8 mars 2017 enjoignant la ville d'abroger l'emplacement réservé n° 52 au lieu-dit Récaté ;

Vu la délibération n°31 du 11 avril 2017 de la commune de Moissac sollicitant la modification du PLU ;

Vu la délibération n°04/2017 – 31 du 13 avril 2017 du Conseil Communautaire autorisant le Président à engager la procédure de modification simplifiée ;

Vu l'arrêté n°25-2017 en date du 12 juillet 2017

Considérant que l'association de Récaté et Monsieur Chatain ont déposé une requête tendant à l'annulation de l'instauration d'une zone N5a au lieu-dit Récaté (délibération du 18 décembre 2008) et à l'abrogation de l'emplacement réservé n°52 au lieu-dit Récaté (délibération du 25 avril 2013) ;

Considérant que le tribunal administratif a reconnu le caractère légal de la délibération du 18 décembre 2008 et donc, le classement du lieu-dit Récaté en zone N5a ;

Considérant que le tribunal a jugé que la seule mention de l'implantation d'un équipement public ne peut être regardée comme suffisante pour établir la réalité de son intention de réaliser sur ce site, un projet susceptible de justifier un emplacement réservé ;

Considérant que la commune dispose d'un délai de 2 mois pour abroger l'emplacement réservé n°52 au lieu-dit Récaté pour équipement public ;

Considérant l'erreur matérielle à article 1 du précédent arrêté concernant le numéro de l'emplacement réservé, cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée du PLU de Moissac est engagée en application des dispositions de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, et a pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°52

ARTICLE 2 : Le projet sera notifié au préfet et PPA avant mise à disposition du public

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Moissac et au siège de la communauté de communes Terres des Confluences et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CASTELSARRASIN.

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées,

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : En application de l'article R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission en sous-préfecture et de sa publication (affichage pendant 1 mois en mairie de Moissac et au siège de la communauté de communes + mention de cet affichage dans un journal local+ enregistrement au recueil des actes administratifs).

Fait à Castelsarrasin, le 27 juillet 2017

Le Président,

Bernard GARGUY



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- Informe qu'en application des dispositions du décret n°63-1025 du 26 novembre 1963, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.